

**DEPARTEMENTS ISERE-SAVOIE**

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT**

**DU GUIERS ET DE L'AINAN**

---oooOooo---

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE**

**Séance du 25 mars 2024**

---oooOooo---

L'an deux mille vingt-quatre et le 25 mars à 17 heures 30, le Syndicat Interdépartemental Mixte des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan s'est réuni en séance ordinaire, en son siège 27 avenue Pravaz 38480 PONT DE BEAUVOISIN, sur la convocation et sous la présidence de M. Christian BERTHOLLIER, Président. Pour cette réunion, il n'y a pas obligation de quorum du fait que celui-ci n'a pas été obtenu lors de la séance du vingt mars deux mille vingt-quatre. La séance ouverte, il est procédé à l'appel des Délégués. Sont présents :

MM. MARCOZ, BAZUS, GONZALES, DEGONNE (**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS**)  
M. BUISSON (**LA BATIE DIVISIN**)  
MMES PEGOUD et REVOL (**ROMAGNIEU**)  
MM. LONGO et GIRARD CUSIN (**ST ALBIN DE VAULSERRE**)  
M. PILLAUD TIRARD (**ST JEAN D AVELANNE**)  
M. CHABOUD (**ST MARTIN DE VAULSERRE**)  
M. REVEL (**ST GENIX LES VILLAGES**)  
M. DURANTET (**ROCHEFORT**)  
MME DHION (**STE MARIE D'ALVEY**)  
M. PERROUSE (**DOMESSIN**)  
MM. BERTHOLLIER et GOZE (**PONT DE BEAUVOISIN SAVOIE**)  
M. TOMPA (**LA BRIDOIRE**)  
M. DUFOUR et MME BARBIAN (**MIRIBEL**)

Sont également présents : M NEYTON et Mme LAPREVOTE du SIEGA respectivement directeur et adjointe de direction.

S'étaient fait excuser : Jean-François GUIBOUD-RIBEAUD avec pouvoir à Didier Gonzales.

M. le Président passe à l'ordre du jour.

M GONZALES est désigné comme secrétaire de séance.

## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 07 DECEMBRE 2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée, sans remarque ni correction.

---oooOooo---

### MODIFICATION ET APPROBATION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE PONT DE BEAUVOISIN SAVOIE AVANT ENQUÊTE PUBLIQUE

M. le Président rappelle à l'Assemblée les délibérations en date du 17 décembre 2015 et 4 novembre 2019 relatives au projet de zonage d'assainissement.

Dans le cadre de l'arrêt du PLU de Pont de Beauvoisin (Savoie), de nouvelles modifications doivent être apportées au projet de zonage d'assainissement pour une mise en cohérence avec le zonage de PLU, notamment en ce qui concerne la desserte des OAP N°7 et N°9.

Le zonage est alors présenté à l'Assemblée.

Par ailleurs, M. le Président rappelle à l'Assemblée que la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), après examen au cas par cas, avait exonéré le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pont de Beauvoisin (Savoie) d'une évaluation environnementale, par décision du 12 janvier 2018 (Décision n°2017-ARA-DUPP-00577).

Enfin, M. le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir approuver les modifications apportées au projet, qui pourra ensuite faire l'objet d'une enquête publique menée conjointement à l'enquête publique relative au PLU.

Le Conseil Syndical, après avoir entendu l'exposé de M. le Président,

A l'unanimité,

APPROUVE le nouveau projet de zonage d'assainissement de Pont de Beauvoisin (Savoie), tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE M. le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie) à ouvrir et organiser la procédure d'enquête publique portant sur le zonage d'assainissement pour le compte du SIEGA, conjointement à l'enquête publique relative au PLU.

---oooOooo---

### MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CREATION D'UN POSTE DE REFOULEMENT PNEUMATIQUE ET BASSIN D'ORAGE ASSOCIE DANS LE CADRE DE LA MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE SAINT ALBIN DE VAULSERRE

M. le Président rend compte à l'Assemblée de la consultation lancée en décembre 2023 pour la construction d'un poste de refoulement pneumatique et d'un bassin d'orage associé dans le cadre de la mise en conformité du système d'assainissement de Saint Albin de Vaulserre. Il précise que le marché est divisé en 2 lots :

LOT N° 1 : GENIE CIVIL

LOT N° 2 : EQUIPEMENTS ELECTROMECHANIQUES

La procédure, entièrement dématérialisée, est passée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte, avec possibilité de négociation.

La date limite de remise de offres était fixée au 5 janvier 2024. Une seule offre a été reçue pour chaque lot :

LOT 1 : **PERROUSE CONSTRUCTIONS**

LOT 2 : **SADE CGTH**

Après vérification de la régularité et de la complétude des offres, le maître d'œuvre (Cabinet MERLIN) a effectué leur analyse au regard des critères de jugement prévus au règlement de la consultation (valeur technique pondérée à 60 %, prix pondéré à 40 %) :

LOT N° 1 : GENIE CIVIL

Dépôt	Nom des candidats	PRIX EN € HT	Note prix (sur 40)	Note Valeur Technique (sur 60)	Note finale	Classement
1	PERROUSE CONSTRUCTIONS	483 042,11 €	40,00	50,00	90,00	1

Pour mémoire, l'estimation financière du maître d'œuvre était de 454.000 €HT.

LOT N°2 : EQUIPEMENTS ELECTROMECHANIQUES

Dépôt	Nom des candidats	PRIX EN € HT	Note prix (sur 40)	Note Valeur Technique (sur 60)	Note finale	Classement
1	SADE	435 400,00 €	40,00	51,00	91,00	1

Pour mémoire, l'estimation financière du maître d'œuvre était de 430.000 €HT.

Au vu de ces éléments, il a été décidé d'engager une négociation financière conformément à l'article 8.2 du règlement de consultation avec les deux candidats.

M. le Président présente alors l'analyse des nouvelles offres, remises après négociation, et détaillées ci-après

LOT N° 1 : GENIE CIVIL

Dépôt	Nom des candidats	PRIX EN € HT	Note prix (sur 40)	Note Valeur Technique (sur 60)	Note finale	Classement
1	PERROUSE CONSTRUCTIONS	461 674,61 €	40,00	50,00	90,00	1

LOT N°2 : EQUIPEMENTS ELECTROMECHANIQUES

Dépôt	Nom des candidats	PRIX EN € HT	Note prix (sur 40)	Note Valeur Technique (sur 60)	Note finale	Classement
1	SADE	425 000,00 €	40,00	51,00	91,00	1

En conséquence, M. le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer le marché :

Pour le LOT N°1 : avec l'entreprise **PERROUSE CONSTRUCTIONS** qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse.

Pour le LOT N°2 : avec l'entreprise **SADE CGTH** qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil Syndical, après avoir entendu l'exposé de M. le Président,

A l'unanimité, autorise M. le Président à signer le marché de travaux pour la construction d'un poste de refoulement pneumatique et d'un bassin d'orage associé dans le cadre de la mise en conformité du système d'assainissement de Saint Albin de Vaulserre :

Pour le LOT N°1 : avec l'entreprise **PERROUSE CONSTRUCTIONS** (73240 SAINT GENIX LES VILLAGES)

Pour le LOT N°2 : avec l'entreprise **SADE CGTH** (38000 GRENOBLE)

---0000000---

## PROGRAMME COMPLEMENTAIRE DE TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - DEMANDES DE SUBVENTIONS & INSCRIPTION BUDGETAIRE

Suite à la réunion de bureau du 11 mars 2024, M. le Président présente à l'Assemblée une opération à inscrire au budget primitif de l'exercice 2024 :

- SAINT GEOIRE EN VALDAINE – Renouvellement du réseau AEP du moyen service Sud à Plampalais : dans le cadre de travaux coordonnés, pose d'un réseau neuf en fonte ductile DN 125 mm en tranchée commune avec le pays voironnais, pour un montant total de **540.000 € HT**.

Le Conseil Syndical,  
Après en avoir délibéré,

Approuve la programmation complémentaire de travaux d'alimentation en eau potable telle que décrite ci-dessus, pour un montant total de 540.000 € HT, à inscrire au budget primitif du budget principal Eau Potable 2024 ;

Autorise M. le Président à solliciter les financeurs (Agence de l'Eau et Département) avec l'engagement de réaliser cette opération selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable ;

Autorise M. le Président à passer les bons de commande en conséquence, ou à lancer les consultations nécessaires.

---000O000---

## **PROGRAMME COMPLEMENTAIRE DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - DEMANDES DE SUBVENTIONS & INSCRIPTION BUDGETAIRE COMPLEMENTAIRE**

Suite à la réunion de bureau du 11 mars 2024, M. le Président présente à l'Assemblée une opération à inscrire au budget primitif de l'exercice 2024 :

Structure Générale - Transit des effluents de « La Cicatière » vers la ZA La Baronnie (phase 1) : dans le cadre de travaux coordonnés, pose en tranchée commune avec la fruitière de Domessin d'un réseau de transport des eaux usées – crédits complémentaires à hauteur de 265.000 €HT à rajouter à l'inscription initiale de 150.000 €HT du 13 mars 2023 soit un montant total de 415.000 € HT.

Le Conseil Syndical,  
Après en avoir délibéré,

Approuve la programmation complémentaire de travaux d'assainissement telle que décrite ci-dessus, pour un montant total de **265.000 € HT**, à inscrire au budget primitif du budget annexe assainissement collectif 2024 ;

Autorise M. le Président à solliciter les financeurs (Agence de l'Eau et Département) avec l'engagement de réaliser cette opération selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement ;

Autorise M. le Président à passer les bons de commande en conséquence, ou à lancer les consultations nécessaires.

---000O000---

## **TARIFS DE LA REDEVANCE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que la prospective financière réalisée l'occasion du débat d'orientation du 7 décembre 2023 prévoyait une augmentation globale de la redevance eau potable de 3 % au minimum pour une facture annuelle de 101 m3 correspondant à l'assiette moyenne de consommation sur le périmètre du SIEGA. Cependant, en raison du complément budgétaire lié à l'inscription des travaux coordonnés avec le Pays Voironnais à Saint Geoire en Valdaine, il est nécessaire de réviser cette prévision à la hausse.

Aussi, M. le Président propose à l'Assemblée d'apporter les modifications de tarifs suivantes à compter du 1er juillet 2024 : part fixe inchangée et augmentation de la part proportionnelle de 10,41 centimes d'euro HT le m3, soit une augmentation globale de 5 % pour une facture de 101 m3.

En conséquence, la tarification proposée à compter du 1er juillet 2024 est la suivante :

Part fixe annuelle : **71,97 € HT**

Part proportionnelle : **1,4742 € HT** et redevances Agence de l'Eau, le m3

Gros consommateurs selon la dégressivité suivante (volume cumulé annuel) :

0 à 3.000 m3 : 1,4742 € HT et redevances Agence de l'Eau

3.001 à 6.000 m3 : 1,3379 € HT et redevances Agence de l'Eau

6.001 à 12.000 m3 : 1,2157 € HT et redevances Agence de l'Eau

12.001 à 24.000 m3 : 1,0935 € HT et redevances Agence de l'Eau

Au-delà de 24.000 m3 : 0,9712 € HT et redevances Agence de l'Eau

Fourniture d'eau en gros aux collectivités voisines (Syndicat des Abrets, Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, SIAEP du Thiers) : tarification selon les modalités prévues par la convention de fourniture d'eau ; en

l'absence de convention ou de conditions particulières, la structure tarifaire est identique à celle appliquée aux usagers avec dégressivité en tant que gros consommateurs.

Le Conseil Syndical,

Décide l'application à compter du 1er juillet 2024 des nouveaux tarifs définis ci-dessus.

---oooOooo---

### **TARIFS DE LA REDEVANCE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que la prospective financière présentée l'occasion du débat d'orientation du 7 décembre 2023 prévoyait une augmentation globale de la redevance assainissement de 6 % au minimum pour une facture annuelle de 102 m3 correspondant à l'assiette moyenne de consommation sur le périmètre du SIEGA.

Cependant, en raison du complément budgétaire lié à l'inscription des travaux coordonnés avec la Fruitière de Domessin, il est nécessaire de réviser cette prévision à la hausse.

Aussi, M. le Président propose à l'Assemblée d'apporter les modifications de tarifs suivantes à compter du 1er juillet 2024 : part fixe inchangée et augmentation de la part proportionnelle de 25,09 centimes d'euro HT le m3, soit une augmentation globale de 10 % pour une facture de 102 m3.

En conséquence, la tarification proposée à compter du 1er juillet 2024 est la suivante :

Part fixe annuelle : **99,62 € HT**

Part proportionnelle : **1,7828 € HT** et redevances Agence de l'Eau, le m3

Il rappelle par ailleurs que, conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du Code de la Santé Publique, à l'article 8 du règlement de service, le propriétaire d'un immeuble raccordable au réseau public de collecte des eaux usées payera une somme équivalente à la redevance dès la mise en service du réseau.

Le Conseil Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président et en avoir délibéré,

Décide l'application à compter du 1er juillet 2024 des nouveaux tarifs définis ci-dessus,

---oooOooo---

### **ADMISSION EN NON VALEUR DE FACTURES D'EAU POTABLE**

M. le Vice-Président Délégué présente à l'Assemblée la liste des titres à présenter en non-valeur et celle des titres devant faire l'objet d'un effacement suite à un jugement de procédure de rétablissement personnel (surendettement, liquidation judiciaire) concernant les factures d'eau potable, sur proposition du receveur syndical.

Après recoupement des informations par le service abonné du Syndicat, il propose à l'Assemblée, concernant les factures d'eau potable, une admission en non-valeur pour un montant total de 4695,36 € TTC soit 4332,82 € HT correspondant à 53 titres et un effacement de titres suite à un jugement de procédure de rétablissement personnel pour un montant total de 4180,08 € TTC soit 3810,27 € HT correspondant à 25 titres.

En conséquence, il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer sur ces admissions de titres en non-valeur et ceux devant faire l'objet d'un effacement.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, concernant les factures d'eau potable, l'admission en non-valeur pour un montant total de 4695,36 € TTC soit 4332,82 € HT correspondant à 53 titres et un effacement de titres suite à un jugement de procédure de rétablissement personnel pour un montant total de 4180,08 € TTC soit 3810,27 € HT.

---oooOooo---

### **ADMISSION EN NON VALEUR DE FACTURES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

M. le Vice-Président Délégué présente à l'Assemblée la liste des titres à présenter en non-valeur et celle des titres devant faire l'objet d'un effacement suite à un jugement de procédure de rétablissement personnel

(surendettement, liquidation judiciaire) concernant les factures d'assainissement collectif, sur proposition du receveur syndical.

Après recoupement des informations par le service abonné du Syndicat, il propose à l'Assemblée, concernant les factures d'assainissement collectif, une admission en non-valeur pour un montant total de 3802,91 € TTC soit 3457,11 € HT correspondant à 50 titres et un effacement de titres suite à un jugement de procédure de rétablissement personnel pour un montant total de 178,50 € TTC soit 162,27 € HT correspondant à 3 titres.

En conséquence, il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer sur ces admissions de titres en non-valeur et ceux devant faire l'objet d'un effacement.

Le Conseil Syndical,  
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, concernant les factures d'assainissement collectif, l'admission en non-valeur pour un montant total de 3802,91 € TTC soit 3457,11 € HT correspondant à 50 titres et un effacement de titres suite à un jugement de procédure de rétablissement personnel pour un montant total de 178,50 € TTC soit 162,27 € HT.

---000O000---

### **COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL EAU**

Le Conseil d'administration réuni sous la présidence de M. Christian BERTHOLLIER

Après s'être fait présenter le budget primitif principal eau de l'exercice 2023 et la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du budget principal eau de l'exercice 2023 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la parfaite concordance des résultats

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part

---000O000---

### **COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL EAU DE L'EXERCICE 2023**

Sous la présidence de MME PEGOUD CHANTAL, deuxième Vice-Présidente,

Le Conseil Syndical, après s'être fait présenter le budget primitif principal eau de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux des mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur.

Considérant que M. BERTHOLLIER Christian, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2023, les finances du Syndicat en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

Procédant au règlement définitif du budget principal eau de 2023, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT 2022	OPERATIONS DE L'EXERCICE		RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE
			MANDATS EMIS	TITRES EMIS	
Section Investissement	-21.862,96		2.330.965,78	3.383.520,47	1.030.691,73
Section d'Exploitation	659.485,41	315.916,96	3.559.552,02	3.608.010,83	392.027,26
TOTAUX	637.622,45	315.916,96	5.890.517,80	6.991.531,30	1.422.718,99

Approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen.  
Déclare toutes les opérations de l'exercice 2023, définitivement closes et les crédits annulés.

---oooOooo---

### **COMPTE DE GESTION DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le Conseil d'administration réuni sous la présidence de M. Christian BERTHOLLIER

Après s'être fait présenter le budget primitif annexe de l'assainissement collectif de l'exercice 2023 et la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du budget annexe de l'assainissement collectif de l'exercice 2023 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la parfaite concordance des résultats

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part

---oooOooo---

### **COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'EXERCICE**

#### **2023**

Sous la présidence de MME PEGOUD CHANTAL, deuxième Vice-Présidente,

Le Conseil Syndical, après s'être fait présenter le budget primitif annexe assainissement collectif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux des mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur.

Considérant que M. BERTHOLLIER Christian, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2023, les finances du syndicat en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

Procédant au règlement définitif du budget annexe assainissement collectif de 2023, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT 2022	OPERATIONS DE L'EXERCICE		RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE
			MANDATS EMIS	TITRES EMIS	
Section Investissement	459.829,68		884.096,89	1.440.835,50	1.016.568,29
Section d'Exploitation	534.779,02		2.512.488,59	2.306.717,25	329.007,68
TOTAUX	994.608,70		3.396.585,48	3.747.552,75	1.345.575,97

Approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen.

Déclare toutes les opérations de l'exercice 2023, définitivement closes et les crédits annulés.

---0000000---

### **COMPTE DE GESTION ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Conseil d'administration réuni sous la présidence de M. Christian BERTHOLLIER

Après s'être fait présenter le budget primitif annexe de l'assainissement non collectif de l'exercice 2023, et la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du budget annexe de l'assainissement non collectif de l'exercice 2023 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la parfaite concordance des résultats

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part

---0000000---

### **COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE L'EXERCICE**

#### **2023**

Sous la présidence de MME PEGOUD CHANTAL, deuxième Vice-Présidente,

Le Conseil Syndical, après s'être fait présenter le budget primitif annexe assainissement non collectif de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux des mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur.

Considérant que M. BERTHOLLIER Christian, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2023, les finances du syndicat en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

Procédant au règlement définitif du budget annexe assainissement non collectif de 2023, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT 2022	OPERATIONS DE L'EXERCICE		RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE
			MANDATS EMIS	TITRES EMIS	
Section Investissement	4.024,58		21.881,80	28.679,79	10.822,57
Section d'Exploitation	110.080,00		103.645,55	80.354,58	86.789,03
<b>TOTAUX</b>	<b>114.104,58</b>		<b>125.527,35</b>	<b>109.034,37</b>	<b>97.611,60</b>

Approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen.  
Déclare toutes les opérations de l'exercice 2023, définitivement closes et les crédits annulés.

---oooOooo---

### **AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023 BUDGET PRINCIPAL EAU**

Le Conseil Syndical,  
Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal eau,  
Après avoir constaté les résultats du budget annexe SPANC, s'établissant comme suit :  
Section de d'Exploitation :

Résultat de l'exercice 2023 (A)	48 458,81 €
Report de l'exercice 2022 (B)	343 568,45 €
<b>Résultat d'exploitation cumulé au 31 décembre 2023 (A+B)</b>	<b>392 027,26 €</b>

Section d'Investissement :

Solde d'exécution 001 (avec les résultats reportés) (C)	<b>1 030 691,73 €</b>
---	-----------------------

Restes à réaliser :

Dépenses :	Recettes :	Soldes des restes à réaliser (D) :
1 811 012,89 €	2 026 778,76 €	<b>215 765,87 €</b>

Besoin de financement de la section d'investissement :

Besoin de financement (E=C+D)	<b>1 246 457,60 €</b>
-------------------------------	-----------------------

Décide d'affecter les résultats d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

Affectation en section d'investissement et porté sur la ligne budgétaire 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »	- €
Affectation en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »	<b>392 027,26 €</b>

**AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le Conseil Syndical,

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 du budget annexe assainissement collectif,  
Après avoir constaté les résultats de clôture de l'exercice 2023,

Statue sur l'affectation du résultat d'investissement de l'exercice 2023 qui fait apparaître un excédent de 1.016.568,29 € et décide d'affecter le résultat d'investissement comme suit :

- Excédent antérieur reporté (compte 001) : 1.016.568,29 € ;

Statue sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 qui fait apparaître un excédent de 329.007,68 € et décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- Affectation à l'excédent reporté (compte 002) : 329.007,68 €

---0000000---

**AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Conseil Syndical,

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 du budget annexe assainissement non collectif,

Après avoir constaté les résultats du budget annexe SPANC, s'établissant comme suit :

Section de d'Exploitation :

Résultat de l'exercice 2023 (A)	-23 290,97 €
Report de l'exercice 2022 (B)	110 080,00 €
<b>Résultat d'exploitation cumulé au 31 décembre 2023 (A+B)</b>	<b>86 789,03 €</b>

Section d'Investissement :

Solde d'exécution 001 (avec les résultats reportés) (C)	<b>10 822,57 €</b>
---	--------------------

Restes à réaliser :

Dépenses :	Recettes :	Soldes des restes à réaliser (D) :
95 982,00 €	73 382,00 €	<b>- 22 600,00 €</b>

Besoin de financement de la section d'investissement :

Besoin de financement (E=C+D)	<b>11 777,43 €</b>
-------------------------------	--------------------

Décide d'affecter les résultats d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

Affectation en section d'investissement et porté sur la ligne budgétaire 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »	<b>11 777,43 €</b>
Affectation en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »	<b>75 011,60 €</b>

**BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL EAU EXERCICE 2024**

M. le Président présente à l'assemblée la proposition du Budget Primitif principal eau de l'exercice 2024, celle-ci correspond à l'orientation budgétaire décidée à la dernière assemblée générale.

Après avoir donné diverses informations complémentaires, il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, pris connaissance de la proposition du Budget Primitif principal eau et en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité le Budget Primitif principal eau de l'exercice 2024 et arrête à la somme de DIX MILLIONS QUATRE VINGT SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS QUINZE CENTS le montant des dépenses et des recettes à effectuer au cours de l'exercice précité.

---0000000---

**BUDGET PRIMITIF ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXERCICE 2024**

M. le Président présente à l'assemblée la proposition du Budget Primitif annexe assainissement collectif de l'exercice 2024, celle-ci correspond à l'orientation budgétaire décidée à la dernière assemblée générale.

Après avoir donné diverses informations complémentaires, il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, pris connaissance de la proposition du Budget Primitif annexe assainissement collectif et en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité le Budget Primitif annexe assainissement collectif de l'exercice 2024 et arrête à la somme de SEPT MILLIONS TRENTE DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE SIX EUROS QUATRE VINGT DIX SEPT CENTS le montant des dépenses et des recettes à effectuer au cours de l'exercice précité.

---0000000---

**BUDGET PRIMITIF ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXERCICE 2024**

M. le Président présente à l'assemblée la proposition du Budget Primitif annexe assainissement non collectif de l'exercice 2024, celle-ci correspond à l'orientation budgétaire décidée à la dernière assemblée générale.

Après avoir donné diverses informations complémentaires, il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, pris connaissance de la proposition du Budget Primitif annexe assainissement non collectif et en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité le Budget Primitif assainissement non collectif de l'exercice 2024 et arrête à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT TRENTE SIX EUROS SOIXANTE CENTS le montant des dépenses et des recettes à effectuer au cours de l'exercice précité.

---0000000---

**MISE EN PLACE D'UN DIAGNOSTIC OBLIGATOIRE DES RACCORDEMENTS AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES A L'OCCASION DE TOUTE MUTATION D'UN BIEN IMMOBILIER**

Considérant l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales qui définit le contenu de la compétence des collectivités en matière d'assainissement des eaux usées et qui prévoit notamment à son point II que les communes sont chargées d'assurer le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;

Considérant que l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique prévoit que le « raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie

publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. » ;

Considérant enfin l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique selon lequel « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. ».

M. le Président rappelle à l'Assemblée les points suivants :

Un contrôle de conformité est opéré systématiquement par un technicien du SIEGA pour tout nouveau raccordement d'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées. Cette vérification ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.

En cas de transaction immobilière, un diagnostic est effectué à la demande et aux frais du propriétaire ou du vendeur. Ce contrôle, non-obligatoire, permet de vérifier que le bien desservi est correctement raccordé au réseau public de collecte. Il donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant avait été fixé à 124 €HT (inchangée depuis cette date) par délibération du comité syndical en date du 11 avril 2013.

Par ailleurs, l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation a rendu obligatoire depuis le 1er janvier 2011 le diagnostic du dispositif d'assainissement individuel en cas de vente immobilière. En revanche, la législation en vigueur ne prévoit rien pour les immeubles relevant du service d'assainissement collectif.

M. le Président expose :

Afin de sécuriser les transactions pour les acquéreurs, M. le Président propose de rendre obligatoire le diagnostic des branchements au réseau public de collecte des eaux usées à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé ou susceptible de l'être.

Il propose de fixer sa durée de validité à 10 ans, afin de se caler sur celle prévue par l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales pour les contrôles de conformité de branchements neufs.

Il précise qu'il s'agit de contrôler la conformité des installations intérieures de collecte des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public d'assainissement, au regard des prescriptions réglementaires et du règlement de service du SIEGA.

Par ailleurs, il propose d'actualiser le coût du diagnostic, en fixant le montant de la redevance à 150 € HT à compter du 1er avril 2024.

Le comité syndical.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président,

Vu l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 1331-1 et L. 1331-4 du Code de la santé publique,

Considérant la nécessité de protéger les acquéreurs lors des mutations immobilières et, dans un souci d'équité avec les usagers du service public de l'assainissement non collectif,

DECIDE de rendre obligatoire le diagnostic des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé ou susceptible de l'être ;

DECIDE de fixer à 10 ans la durée de validité du diagnostic ainsi que du document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement ;

DECIDE d'augmenter à 150 € HT le montant forfaitaire de la redevance correspondante à ce diagnostic, à compter du 1er avril 2024.

---000O000---

## **APPLICATION DE LA PENALITE FINANCIERE PREVUE A L'ARTICLE L 1331-8 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Considérant l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales qui définit le contenu de la compétence des collectivités en matière d'assainissement des eaux usées et qui prévoit notamment que les communes sont chargées d'assurer le contrôle des raccordements au réseau public de collecte (II) ainsi que le contrôle des installations d'assainissement non collectif (III) ;

Vu les articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique par lequel les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour procéder aux missions de contrôle prévues par l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique qui stipule que : « tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 % »

M. le président rappelle à l'Assemblée :

Jusqu'en 2020, l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique donnait la faculté aux collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, d'appliquer une pénalité financière d'un montant au moins équivalent à la redevance et qui pouvait être majoré dans une limite de 100 % (soit le double de la redevance), en cas de non-respect des dispositions prévues aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5 :

- En matière d'assainissement collectif : en cas de non-respect de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans les délais impartis ou en cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle des installations intérieures de collecte des eaux usées et de leur raccordement au réseau public d'assainissement.

- En matière d'assainissement non collectif : en cas de non-respect de l'obligation de mise en conformité de l'installation dans les délais impartis ou en cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle du dispositif.

Aussi, en ce qui concerne l'assainissement non collectif, il rappelle les délibérations du comité syndical du 28 juin 2010 et N° 2018-48 du 10 décembre 2018 qui avait instauré une pénalité financière d'un montant équivalent à la redevance, majoré de 100 % (soit le double).

En outre, la délibération N° 2023-09 du 13 mars 2023 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement collectif prévoit quant à elle l'application d'une pénalité financière d'un montant équivalent à la redevance, majoré de 100 % (soit le double) en cas de non-respect de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans les délais impartis.

M. le président expose à l'Assemblée :

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 a modifié l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique en offrant la possibilité de porter le taux de majoration jusqu'à 400 % (soit le quintuple d'une somme équivalente à la redevance). La pénalité n'est cependant pas recouvrée si les obligations (à la charge du propriétaire) sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité (mise en demeure).

En conséquence, M. le président propose à l'Assemblée de porter le taux de majoration à son maximum légal, soit 400 %, afin d'accroître le caractère incitatif de la pénalité financière.

Le comité syndical,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président,

DECIDE, pour le calcul du montant de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, de porter le taux de majoration à son maximum légal, soit 400 % ;

DECIDE l'application de cette pénalité financière dans les cas de figure suivants :

- En matière d'assainissement collectif : en cas de non-respect de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans les délais impartis ou en cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle des installations intérieures de collecte des eaux usées et de leur raccordement au réseau public d'assainissement.

- En matière d'assainissement non collectif : en cas de non-respect de l'obligation de mise en conformité de l'installation dans les délais impartis ou en cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle du dispositif.

**AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE POUR LA REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – APE 2024**

M. le Président rappelle à l'Assemblée le dispositif d'intervention financière du département de la Savoie dans le cadre d'appels à projets annuels.

Il précise que le soutien des opérations groupées de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif est maintenu dans l'appel à projets eau 2024 avec les critères d'éligibilité suivants :

- \* installations ayant fait l'objet au préalable d'un diagnostic du SPANC ;
- \* installations classées « points noirs » (non conformes, à risques) ;
- \* installations inscrites dans un programme groupé de réhabilitation piloté par le SPANC.

Le dossier doit concerner un minimum de 5 installations, tout en étant limité à 20 unités réhabilitées par EPCI et par an. La subvention versée correspond à un forfait de 2000 € par installation, plafonné en cas de dépense d'un montant inférieur.

Il rajoute enfin qu'il est envisagé de présenter une demande au titre de la campagne 2024.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

Dans le cadre de l'appel à projets eau 2024,

Sollicite l'aide financière du Département de la Savoie pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non-conformes et à risques, situées sur les communes du périmètre savoyard du Syndicat ;

Autorise M. le Président à déposer auprès du Département de la Savoie, une demande de subvention pour l'année 2024.

---0000000---

**PROMESSE DE VENTE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ AVENUE PRAVAZ A PONT DE BEAUVOISIN ISERE DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE NOUVEAU LOCAUX ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**

M. le Président rappelle à l'Assemblée :

Par acte notarié du 17 novembre 1997, le Syndicat avait acquis un ensemble immobilier situé 27 Avenue Gabriel Pravaz à Pont de Beauvoisin (Isère) afin d'y établir son siège. L'immeuble est édifié sur un terrain d'une superficie totale de 2.256 m<sup>2</sup> constitué de deux parcelles référencées au cadastre comme suit : section AE N° 420 pour 19a06ca et N° 422 pour 03a50ca. L'ensemble immobilier est constitué d'un bâtiment administratif de 4 étages (sans ascenseur) avec bureaux, salles de réunions, d'une SU totale de 404 m<sup>2</sup>, caves de 148 m<sup>2</sup>, d'un garage indépendant avec atelier de 338 m<sup>2</sup> en fond de parcelle et d'un parking privé à l'arrière du bâtiment principal.

Au regard du développement qu'a connu le syndicat ces dernières années, les locaux existants sont devenus insuffisants en termes de place et d'ergonomie. En outre, le bâtiment administratif nécessite une mise aux normes de sécurité et d'accessibilité.

Aussi M. le Président rappelle les démarches entreprises dans le but d'un déménagement du Syndicat dans des locaux administratifs et techniques plus adaptés à son fonctionnement.

A cet effet, le Syndicat s'est porté d'acquéreur en 2021 d'un terrain situé Avenue de la Folatière à Pont de Beauvoisin (Isère) afin d'y construire, après démolition de l'ancienne surface commerciale, de nouveaux locaux administratifs et techniques dans le cadre d'un projet commun avec le SIAGA de création d'une « Maison de l'Eau des pays du Guiers ». Le plan de financement intègre la recette issue de la vente de l'immeuble du 27 Avenue Pravaz, en complément de l'autofinancement, des subventions et de l'emprunt.

M. le Président expose :

L'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) consacre le caractère inaliénable et imprescriptible des biens du domaine public.

En l'espèce, le bâtiment administratif appartient au domaine public immobilier du Syndicat. En effet, au regard de l'article L.2111-1 du CGPPP, les espaces collectifs, a fortiori ouverts au public (notamment les salles dédiées aux réunions du conseil syndical) et les espaces d'accueil des usagers font partie du domaine public. Par voie de conséquence, cela emporte la domanialité publique du l'ensemble du bâtiment, dès lors que les espaces de bureaux sont indivisibles du reste de l'immeuble.

En revanche, le bâtiment situé en fond de parcelle (garage, atelier) ainsi que le parking font partie du domaine privé du Syndicat.

Par conséquent, le Syndicat devra, pour céder le bien dans sa totalité, déclasser préalablement le bâtiment administratif, afin de l'incorporer dans son domaine privé.

L'article L. 3112-4 du CGPPP dispose qu'un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse.

M. le Président rajoute que le service des domaines a rendu un avis en date du 5 juin 2023 sur la valeur vénale du bien, estimée à 510.000 € (montant assorti d'une marge d'appréciation de 10 %) dans son affectation actuelle, hors changement de destination.

Enfin, il fait part à l'Assemblée de trois offres d'achat remises au Syndicat. Parmi elles, la proposition de la société **SYNALP (73420 MERY)** se distingue comme étant la plus avantageuse avec un prix de **430.000 € net vendeur** et aux conditions suivantes :

- Un bail de location équipée d'une durée de 3 ans sera signé avec le SIEGA (n'incluant pas le R+3) afin de permettre aux services de demeurer dans le bâtiment jusqu'au déménagement ;
- Un préavis de 3 mois s'appliquera avant la date anniversaire de la période triennale, permettant au syndicat de résilier le bail sans indemnité ;
- La taxe foncière totale sera prise en charge par le SIEGA au prorata-temporis de sa présence dans le bâtiment et proportionnellement aux surfaces qu'il occupe.
- L'acquéreur disposera d'un droit d'accès et de visite des locaux pour lui ou tout professionnel de son choix pendant toute la durée de la promesse de vente.

Le comité syndical,

Ayant entendu l'exposé de M. le Président,

Vu les articles L.2111-1, L. 3111-1 et L. 3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Vu l'avis du service du Domaine en date du 5 juin 2023 ;

Vu l'offre d'achat écrite en date du 7 mars 2024 ;

Considérant la possibilité de conclure des promesses de vente sur le domaine public sous condition suspensive de déclassement, la désaffectation matérielle étant décidée préalablement à la signature mais intervenant ultérieurement, dans un délai fixé par le promettant public ;

Considérant la possibilité de conclure l'opération pour un prix inférieur à l'estimation du service des domaines, en raison de l'absence d'offre au prix ;

**DECIDE** la désaffectation du bâtiment administratif, avec prise d'effet différée afin de permettre la continuité du service public jusqu'au déménagement dans les futurs locaux ;

**AUTORISE** la cession de l'ensemble immobilier à la société SYNALP (73420 MERY) aux conditions ci-dessus exposées et au prix de : **445.200 €** dont 15.200 € TTC d'honoraires d'agence à la charge du vendeur, hors frais d'acquisition, soit un montant de **430.000 € NET VENDEUR** ;

**AUTORISE** M. le Président à signer la promesse de vente à la société SYNALP (73420 MERY), sous condition suspensive du déclassement du bien mais avec désaffectation différée à une date ne pouvant être postérieure à la fin du 1er trimestre 2027.

---oooOooo---

**ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR LA CONSTRUCTION D'UN BASSIN D'ORAGE ET POSTE DE REFOULEMENT PNEUMATIQUE A SAINT ALBIN DE VAULSERRE AU LIEU-DIT « LE DAIM »**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Saint Albin de Vaulserre, il est prévu de réaliser un bassin d'orage ainsi qu'un poste de pompage pneumatique des eaux usées.

Afin de permettre la construction de ces ouvrages, des négociations ont été engagées pour l'acquisition d'un terrain issu de la division d'une parcelle agricole appartenant à la SCI du Château de Vaulserre et située au Lieu-dit « Le Daim » à SAINT ALBIN DE VAULSERRE :

PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE TOTALE	NATURE CADASTRALE	SURFACE A ACQUERIR
<b>B0254</b>	<b>LE DAIM</b>	<b>20 260 m2</b>	<b>Terre</b>	<b>720 m2</b>

Une promesse de vente a été signée en date du 2 janvier 2024 par la SCI du Château de Vaulserre au prix de **quatre euros (4 €) / m2** s'appliquant à la superficie et aux limites exactes qui seront établies par le document d'arpentage à réaliser après travaux. Les frais de géomètres inhérents seront supportés par le SIEGA. En outre, l'avant-contrat autorise le syndicat à occuper temporairement la parcelle concernée, avant la signature de l'acte authentique, afin de permettre la réalisation des travaux.

Le Conseil Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président et en avoir délibéré,

Décide l'acquisition du terrain ci-dessus désigné au prix de **quatre euros (4 €) / m2** s'appliquant à la superficie exacte établie au document d'arpentage ;

Décide en conséquence la levée d'option de la promesse de vente ;

Autorise M. le Président à signer l'avant-contrat, l'acte notarié à intervenir ainsi que tous documents afférents.

---oooOooo---

**PROMESSE UNILATERALE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE AU PROFIT DE LA SOCIETE ELEMENTS CONCERNANT UN TERRAIN APPARTENANT AU SIEGA POUR LA REALISATION D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE A ROMAGNIEU**

M. le Président expose à l'Assemblée la demande de la société ELEMENTS spécialisée dans la production d'électricité par utilisation des énergies renouvelables concernant un projet de construction d'une centrale hydroélectrique au Lieu-dit « La Calabre » à Romagnieu sur un terrain appartenant au SIEGA, à proximité de la station d'épuration du Syndicat.

A l'appui d'une carte, M. le Président apporte des précisions sur l'implantation envisagée dont l'emprise au sol est estimée à 200 m2 environ, à prendre sur les parcelles de plus grande importance figurant au cadastre de la Commune de Romagnieu sous les références suivantes :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surface
Romagnieu	38480	La calabre	D	435	3ha62a56ca
Romagnieu	38480	La calabre	D	440	0ha56a50ca
Romagnieu	38480	La calabre	D	442	0ha53a81ca

Il rajoute que la construction de l'ouvrage s'accompagnera de la pose de réseaux enterrés (conduite forcée, réseau électrique) et de la réalisation d'un chemin d'accès le long de la colline de La Calabre, nécessitant la constitution de servitudes de passage et de tréfonds au bénéfice de la société.

Il précise enfin que les équipements projetés n'auront pas d'incidence sur l'exploitation agricole de la parcelle et sur les éventuels aménagements que le SIEGA serait amené à réaliser dans le futur sur cette réserve foncière (extension de l'unité de traitement ou plateforme de stockage de boues).

Le Conseil Syndical, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et en avoir délibéré,

Considérant que l'implantation de la centrale hydroélectrique et que les servitudes induites ne portent pas préjudice au Syndicat ;

DONNE un avis favorable au projet de construction de centrale hydroélectrique.

AUTORISE M. le Président à signer la promesse unilatérale de bail emphytéotique et de constitution de servitudes au bénéfice de la société ELEMENTS dont le siège est situé 5 rue Anatole France à Montpellier (34000).

**CONVENTION RELATIVE A L'ACHAT D'EAU EN GROS PAR LE SIEGA A LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT, LIEU-DIT « LE VERNEY »**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée la convention signée le 6 avril 2023 avec la commune de Saint Laurent du Pont concernant la réalisation de travaux d'interconnexion des réseaux d'alimentation en eau potable entre Miribel-les-Echelles et Saint Laurent du Pont, au Lieu-dit « Le Verney », afin d'assurer un secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource de Pierre Chave.

Préalablement à la mise en service de cette interconnexion, il est nécessaire de passer avec la commune une convention définissant les modalités techniques, administratives et financières de l'achat d'eau en gros par le SIEGA.

Monsieur le Président précise que cette livraison sera plafonnée à un volume de 150 m3 par jour, à raison d'un débit instantané d'environ 6 m3/h maximum.

Le prix de base de l'eau livrée, révisable annuellement par délibération du SIEGA, est fixé comme suit pour 2024 :

\* Redevance proportionnelle à la consommation : **1,35 € HT/m3** ;

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention relative à la vente d'eau en gros par la commune de Saint Laurent du Pont au SIEGA, secteur du Verney à Miribel-les-Echelles ;

AUTORISE M. le Président à signer cette convention.

---oooOooo---

**CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DES EAUX DES ABRETS POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES ISSUES DE LA COMMUNE DE ROMAGNIEU**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que les eaux usées domestiques collectées sur le hameau de La Massotte à Romagnieu sont déversées dans un réseau de transit appartenant au Syndicat des Eaux des Abrets (SEA), afin d'être acheminées puis traitées à la station d'épuration « Natur'net » des Nappes située sur la commune des AVENIERES VEYRINS-THUELLIN). Il précise que 5 habitations sont concernées.

Des conventions successives ont été passées depuis 2010 entre le SEA et le SIEGA afin de fixer les modalités techniques, administratives et financières du transport et du traitement des eaux usées issues de la commune de Romagnieu. La dernière convention en date, signée en 2018, est aujourd'hui caduque.

Monsieur le Président propose donc à l'Assemblée de renouveler cette convention.

Le conseil syndical, après avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, la convention à passer avec le SEA pour le transport et le traitement des eaux usées résiduelles de la commune de Romagnieu, telle qu'annexée à la présente ;

Autorise M. le Président à signer cette convention.

---oooOooo---

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MACHINE A AFFRANCHIR DU SIEGA**

Monsieur le Président présente la convention fixant les modalités de mise à disposition de la machine à affranchir du SIEGA au Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA). Cette convention prendra effet au 1er janvier 2024. Cependant, au fait de la caducité de la précédente convention, elle prendra en compte les frais de l'année 2023. La participation financière est fixée telle quelle :

- un quart de la facturation de location entretien annuelle
- un quart des factures de fournitures de consommables
- un quart des factures des réparations éventuelles non comprises dans le contrat
- le montant réel des affranchissements réalisés sur le compte.

Le Conseil Syndical,

A l'unanimité, approuve la convention de mise à disposition de la machine à affranchir du syndicat au SIAGA à compter du 1er janvier 2024

---oooOooo---

### **VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.4121-3 et R.4121-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.811-1 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial de la formation spécialisée en date du 14 mai 2024 ;

M. le Président rappelle au conseil syndical que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, le syndicat a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels ;
- d'instaurer une communication sur ce sujet ;
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens ;
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée sur le réseau informatique du syndicat.

Le conseil syndical,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président puis après en avoir délibéré,

DECIDE de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération ;

APPROUVE l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

---oooOooo---

### **PERSONNEL SYNDICAL PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE MANDAT AU CDG38**

Le Président informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

**Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :**

\* Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),

\* Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).

\* Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,

\* La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),

- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,

- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025.

**À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.**

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

À l'unanimité des membres présents décide :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;

- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.

- Accepte la participation minimale prévue réglementairement,

**PROJET DE CONSTRUCTION DES FUTURS LOCAUX « MAISON DE L'EAU DES PAYS DU GUIERS » -  
ETAT D'AVANCEMENT DES ETUDES DE MAITRISES D'ŒUVRE**

Le Président informe de la présentation du COPIL le 5 mars dernier. Différents points (emplacement des conteneurs enterrés du SYCLUM, chenaux de toiture, type de vitrages, émetteurs de chauffage) ont été débattus et nécessitent encore un arbitrage avant validation de l'APD.

---0000000---

**ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX EN COURS**

Un diaporama des différents travaux en cours sur le territoire du SIEGA est présenté par M. ELIA du Cabinet Merlin. ↓

**INTERCONNEXION MIRIBEL LES ECHELLES – ST LAURENT DU PONT** : La traversée d'une paroi rocheuse en encorbellement sera modifiée par l'entreprise RTS les 22, 23 et 24 avril pour une meilleure insertion paysagère.

**ST ALBIN DE VAULSERRE** : la pose des canalisations a démarré en décembre 2023 et se termine fin mars 2024. La traversée du ruisseau de Beauchiffray a été réalisée par la pose d'un fourreau en acier.



**ROMAGNIEU MAILLAGE DU RESEAU AEP** : la pose de la canalisation a démarré en janvier 2024 et se termine fin mars 2024



ETUDES EN COURS :

- Mise en conformité du système d'assainissement de la commune de St Béron
- Mise en place de la la canalisation en tranchée commune avec Fruitière en vue de la suppression de la lagune de la Cicatière à Domessin
- Suppression des rejets directs au Guiers sur Pont de Beauvoisin

---0000000---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18H45 après que M. BERTHOLLIER eut remercié les participants de leur présence.

Le Président,



C. BERTHOLLIER